

RÈGLEMENT NUMÉRO 1653**Règlement modifiant le règlement numéro 1536 concernant le régime de retraite des employés de la Ville de Bécancour pour y ajouter certains pompiers et y modifier le quorum des assemblées**

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté, à sa séance du 9 avril 2018, le règlement numéro 1536 intitulé : « Règlement concernant le régime de retraite des employés de la Ville de Bécancour »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou de remplacer certains articles de ce règlement numéro 1536, afin d'inclure les employés « pompiers réguliers non syndiqués à temps complet ou saisonniers » et de modifier le quorum des assemblées du Comité de retraite;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 22 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.2.25 du règlement numéro 1536 concernant le régime de retraite des employés de la Ville de Bécancour est remplacé par ce qui suit :

« 1.2.25 « employé » : toute personne au service de la Ville membre du Syndicat canadien de la fonction publique section 1677, ou agissant à titre de pompier régulier non syndiqué à temps complet ou saisonnier, ou assujettie au Règlement intérieur des employés cadres de la Ville, à l'exclusion du directeur général en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent régime.»
2. Le paragraphe b) de l'article 1.2.28 de ce règlement numéro 1536 est remplacé par ce qui suit :

« b) Syndiqué / Non syndiqué : employé membre du Syndicat canadien de la fonction publique, section 1677 ou employé agissant à titre de pompier régulier non syndiqué à temps complet ou saisonnier. »
3. Les articles 3.1.1, 3.1.2, 4.1.2, 4.2.1.2, 4.2.2, 10.6.1 et le paragraphe c) de l'article 11.1.2 de ce règlement numéro 1536 sont modifiés par l'ajout :
 - après le mot, écrit au singulier, « syndiqué » du signe et des mots « / non syndiqué »;
 - après le mot, écrit au pluriel, « syndiqués » du signe et des mots « / non syndiqués »;et ce, partout où ils apparaissent.
4. L'article 11.1.9 de ce règlement numéro 1536 est remplacé par ce qui suit :

« 11.1.9 Le quorum des assemblées du comité est de quatre (4) membres votants, dont au moins un (1) désigné par la Ville tel que défini à l'article 11.1.2 a) et un (1) désigné par les participants actifs du groupe d'employés syndiqués / non syndiqués **OU** par le syndicat tel que défini aux articles 11.1.2 c) et 11.1.2 d). Toute décision du comité est prise à la majorité des membres votants présents. Celui qui préside toute assemblée a un droit de vote prépondérant en cas de partage égal des voix. »
5. L'ANNEXE A de ce règlement numéro 1536 est modifié par l'ajout, après le mot « **Syndiqués** » des signe et mot « / **Non syndiqués** ».
6. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2022.

ADOPTÉ LE _____ 2021, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 21-___.

Lucie Allard, mairesse

M^e Isabelle Auger St-Yves, greffière

Avis de motion	22 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement	22 novembre 2021
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	